



COMMUNE DE JARRIE

REGLEMENT INTERIEUR

DES CIMETIERES DE JARRIE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux 2 cimetières de la commune de Jarrie, dont un situé Chemin du Prieuré et l'autre route de l'Eglise. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code Pénal.

Le règlement a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 20 novembre 2017.f

Préambule

Titre 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	2
Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumations.....		2
Chapitre 2 – Aménagement général des cimetières communaux.....		2
Titre 2 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN	3
Chapitre 1 – Inhumations en carré commun		3
Chapitre 2 – Constructions et aménagement en carré commun		3
Chapitre 3 – Reprise des places en carré commun		4
Titre 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	4
Chapitre 1 – Conditions d'acquisition des concessions		4
Chapitre 2 – Renouvellement et rétrocession des concessions		
Titre 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS	5
Chapitre 1 – Dispositions générales		5
Chapitre 2 – Dispositions relatives au secteur traditionnel		7
Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire		8
Titre 5 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	9
Titre 6 :	POLICE DES CIMETIERES	10

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumations

Article 1-1 : Droit à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux situés aux Charbonnaux et à Haute Jarrie (article L2223-3 du CGTC):

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Jarrie, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1-2 : Conditions d’inhumation

Toute personne, qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l’article 358 l’article 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux :

-sans un permis d’inhumer délivré par l’officier d’état civil de la commune du lieu du décès mentionnant de façon précise le nom, les prénoms, l’âge et le domicile du défunt ainsi que le jour et l’heure du décès ;

-sans une autorisation de transport de corps, si la mise en bière a été effectuée dans une commune autre que Jarrie ;

Les cercueils doivent porter une plaque d’identité du défunt fixée sur le couvercle.

Aucune inhumation, sauf le cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L’inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer par l’officier de l’Etat Civil.

L’ouverture du caveau sera effectuée 6 heures au moins avant l’inhumation, afin que, si quelques travaux étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile au moyen du personnel autorisé.

Dès qu’un corps aura été déposé dans un caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Lorsqu’une inhumation ne pourra avoir lieu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou pour toute autre raison indépendante de la

volonté de l'Administration du cimetière, le responsable des cimetières fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit dans un emplacement transitoire (caveau communal).

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d'un inconvénient ou d'une raison imputable à l'Administration du cimetière, les frais qui en découlent seront à la charge de la commune de Jarrie.

Chapitre 2 – Aménagement général des cimetières communaux

Les terrains des cimetières communaux sont affectés comme suit :

- les carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée ;
- les concessions de terrain à usage privé, pour les durées ci-après :
 - 15 ans
 - 30 ans

Les cimetières communaux sont répartis sur 2 secteurs aux Charbonnaux et 2 secteurs à Haute Jarrie et ils offrent des types d'accueil différents :

Article 1-3 : Secteur des Charbonnaux

type 1 : traditionnel

type 2 : cinéraire

– type 1 traditionnel, il comprend :

les concessions pour fondation de sépultures privées (pleine terre ou caveau) réparties comme suit :

places de 2,50 m²

-pour les inhumations en pleine terre avec dalle

-pour les inhumations en caveau déjà posé dans l'extension

-pour les inhumations en caveau à poser dans l'ancien cimetière

-pour les inhumations en caveau à poser dans l'extension

le carré commun composé de places individuelles de 2 m²

Un ossuaire

– type 2 cinéraire, il comprend :

-des columbariums contenant des cases pour l'inhumation des urnes (emplacement pour 2 urnes)

-un jardin du souvenir

-des caveaux cinéraires (emplacement pour 4 urnes)

Chaque place recevra un numéro d'identification.

Article 1-4 : Secteur de Haute Jarrie

Type 1 : traditionnel

Type 2 : Cinéraire

– type 1 traditionnel il comprend :

-les concessions pour fondation de sépultures privées (pleine terre et caveau) réparties comme suit :

places de 2,50 m²

- pour les inhumations en pleine terre avec dalle
 - pour les inhumations en caveau à poser
- le carré commun composé de places individuelles de 2 m²
- Un ossuaire

– type 2 cinéraire il comprend :

- des columbariums contenant des cases pour l'inhumation des urnes (emplacement pour 2 urnes)
- un jardin du souvenir

Chaque place recevra un numéro d'identification.

La commune assure le suivi des concessions et inscrit les mouvements s'y rapportant. Elle indique en particulier, pour chaque inhumation les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN
--

Chapitre 1 – Inhumations en carré commun

Article 2-1 : Conditions d'inhumation

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Il n'est pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

Article 2-2 : Droit et devoir des familles

Les familles peuvent acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui n'est en aucun cas accordée sur place. Elles doivent alors procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leur frais.

Chapitre 2 – Constructions et aménagement en carré commun

Article 2-3 : Interdictions

Aucune construction et aucun aménagement ne peuvent être entrepris sur les places du carré commun. En cas d'inobservation de cette disposition, la commune prend les mesures nécessaires à leur évacuation aux frais du contrevenant.

Article 2-4 : Autorisations

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, sont tolérés.

Chapitre 3 – Reprise des places en carré commun

Article 2-5 : Procédure

A l'expiration du délai de 5 ans, il est ordonné la reprise des places. Il peut être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise est publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles doivent faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles ont placés.

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt au service technique de la mairie. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront au service cimetière dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la commune, qui en disposera selon sa volonté.

Titre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Chapitre 1 – Conditions d’acquisition des concessions

Article 3-1 : Procédure

Les familles qui désirent acheter une concession doivent s’adresser au service Etat Civil de la mairie.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Après accord du Maire, le secrétariat inscrira sur le plan des cimetières et le registre administratif, le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l’opération.

Ces indications seront celles portées sur le titre de concession remis au concessionnaire après validation du Trésor Public de Vizille.

L’étendue de la concession correspond à la surface occupée par un caveau. Elle est différente selon qu’il s’agit de caveaux 3,6 ou 9 places.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Le cas échéant le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné.

Article 3-2 : Situation des emplacements

Les places en pleine terre et les places caveau sont déterminées à l’avance et sont réservées à leur destination respective.

La commune ne sera nullement responsable des erreurs qui pourraient se produire dans la mise en place des signes funéraires. Les familles et leurs marbriers devront se procurer en Mairie, le Plan de repérage des concessions avant toute pose de monument. Il est impératif, avant chaque travaux dans les cimetières, de demander au préalable une autorisation à la commune.

L’ordre de vente des concessions est établi par la commune.

Article 3-3-Entretien des concessions

Les terrains concédés et les ensembles funéraires doivent être régulièrement tenus en bon état de propreté et d’entretien par le

concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la première mise en demeure aux frais du contrevenant.

Chapitre 2 – Renouvellement et rétrocession des concessions

Article 3-4 : Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la période prévue. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, doivent être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Dans le cas contraire, ils font procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Les corps provenant des concessions non renouvelées et n'ayant pas été transférés par les familles, sont exhumés et ré inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées sont conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviennent la propriété de la commune. En cas de reprise par la commune en fin de concession par absence de renouvellement de l'ayant droit, ce dernier ne pourra réclamer à la commune le remboursement du prix du caveau et des frais liés.

Article 3-5 : Rétrocession d'une concession

La rétrocession à la commune de concessions redevenues libres peut être admise à titre gratuit ou onéreux, après avis du Conseil Municipal.

Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille, relative à l'inhumation, elle sera rétrocédée à la commune de Jarrie. Les deux tiers (2/3) du prix de la concession seront remboursés à l'ex-concessionnaire. Le tiers restant restera acquis à la commune. Quant au caveau, il ne sera remboursé que lorsque la concession ainsi libérée aura retrouvé un nouveau concessionnaire.

Les demandes de rétrocession de terrains avec caveaux devront être accompagnées d'un certificat attestant que celui-ci est libre de corps.

Titre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne sont pas autorisés :

les dimanches et jours fériés
du 20 octobre au 10 novembre.

Aucun nouveau caveau n'est autorisé dans l'ancien cimetière des Chabonnaux, afin de ne pas détériorer les allées. Des caveaux sont disponibles ou constructibles dans l'extension.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 4-1 : Autorisations préalables

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession doivent être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la Chambre de Commerce ou des Métiers. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux auprès de la commune.

La demande de travaux doit comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et cotes qui seront indiqués par la commune et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Les demandes de travaux sont déposées auprès de la commune pour le contrôle technique et font l'objet d'une autorisation de travaux du maire. Aucuns travaux ou aménagements ne peuvent débuter sans cette autorisation remise par la commune.

Article 4-2 : Déroulement des travaux

Les entreprises intervenantes doivent s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Elles doivent également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art et notamment celles garantissant la stabilité des ouvrages, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines ou à proximité de concessions ou d'ouvrages.

Un plan de localisation des sépultures définit pour chaque secteur le numéro et la rangée du caveau.

L'entreprise est tenue de remettre en état les voiries :

- infrastructure (tout venant 0/100, concassé 0,25)
- couche de roulement identique à l'existante
- matériaux auto compactant si tranchées, remblaiement < 0,30.

En fond de fosse, une couche drainante de 20 centimètres de gravier roulé 10/25 est obligatoire. L'entreprise est tenue de contacter avant le début des travaux la commune. L'entreprise avertira la commune dès la fin de son chantier. La commune se réserve le droit de faire revenir l'entreprise pour nettoyer son chantier. La mairie fera un constat de fin de chantier.

Les demandes d'autorisation de signes funéraires, stèles, dalles devront être déposées par écrit, à la commune au moins 8 (huit) jours à l'avance. Toute infraction aux dispositions des articles précédents entraîne la suspension immédiate des travaux ou aménagements et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

Article 4-3 : Mesures de protection

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau... sont aussitôt chargés pour évacuation hors des cimetières. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne sont pas autorisés dans l'enceinte des cimetières, ni à proximité.

Article 4-4 : Respect des concessions voisines

Les entreprises ne peuvent, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable de la commune ou du concessionnaire.

Les bétons, enduits, ciments, etc..., ne peuvent en aucun cas être gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées doivent être aussitôt nettoyées. Toute dégradation d'une zone enherbée devra être regarnie immédiatement dans les règles de l'art.

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécute.

Article 4-5 : Dépose des monuments

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation doivent être placés à l'endroit désigné par la commune. Ils sont obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivent la fermeture de la fosse.

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants droit, ou à l'entreprise désignée pour les

travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

Article 4-6 : Nettoyage

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué en décharde par ses soins.

Article 4-7 : Inscriptions sur sépulture

Les constructions doivent obligatoirement porter en caractères gravés le numéro de concession sur le côté droit de la bordure avant ; Il convient donc au marbrier de bien reporter le ou les numéros d'emplacement sur le monument.

Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique ne peuvent être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Il est interdit d'apposer sur les concessions un message autre que ceux liés aux deuils et d'apposer des inscriptions indécentes sur les tombes (exemples : interdit de proposer des éléments funéraires à la vente...)

Article 4-8 : Fleurissements

Aucun arbre et arbuste ne peut être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraîne l'enlèvement immédiat de la plantation au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Seules sont autorisées les plantations de fleurs herbacées et les plantes en pot. Si des plantations gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la commune à leur frais.

Chapitre 2 – Dispositions relatives au secteur traditionnel

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation en :

- places en pleine terre
- places en caveau
- places caveau déjà posé.

Article 4-9 : Monuments autorisés

La pose d'ensembles funéraires et de signes est autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les monuments autorisés sont de deux sortes :

- soit des stèles
- soit des pierres tombales à l'exclusion de tous autres types de monuments.

Stèles jumelées – caveaux familiaux

Les caveaux de 6 places et 9 places pourront recevoir deux stèles ou pierre tombales. Dans ce cas les monuments devront être parfaitement symétriques dans leurs formes géométriques.

Article 4-10-Règlementation pour les stèles

La forme des stèles est libre. Cependant leur surface hors sol ne devra pas excéder 0,5 m². Dans le cas où la stèle ne reposerait pas directement sur le bouchon du caveau, une embase pourra être posée à plat sur le sol à la double condition suivante :

-la face supérieure de l'embase sera réglée au niveau du sol pour permettre l'entretien des abords.

-Le débord par rapport à la stèle ne devra pas dépasser 15 cm sauf extrusion prévue pour les fleurs.

-La stèle devra être implantée en tête du caveau et ne devra pas reposer sur le mur.

Les entreprises doivent se conformer aux dispositions techniques qui leur sont communiquées pour chaque emplacement. La hauteur des stèles en tête de concessions ne doit pas excéder 1,20 mètre par rapport au béton du caveau (hors bouchon).

En ce qui concerne la hauteur des stèles des caveaux cinéraires, elle doit être comprise entre 55cm et 65cm maximum.

Les stèles ne doivent pas s'appuyer sur les éléments constitutifs des cimetières, elles doivent s'auto porter sur le monument.

Article 4-11 : Règlementation pour les pierres tombales

Les dalles posées horizontalement sur le sol ne devront pas dépasser une surface maximale de 2 m². Leur épaisseur sera limitée entre 12 et 15 cm. Leur forme est libre. Elles pourront comporter une extrusion pour les fleurs.

Les stèles et pierres tombales devront être polies de toutes faces. En cas d'empêchement, l'entreprise devra impérativement contacter la Mairie.

La hauteur des autres constructions (bordures, pierre tombale, banquette...) est de 0,30 mètre par rapport au niveau de l'allée.

Article 4-12 : Couleur des matériaux

Compte-tenu du site dans lequel s'inscrit les cimetières et notamment des matériaux utilisés dans les aménagements, les couleurs des matériaux

choisies seront soumises à approbation de la mairie avant toute pose de monument.

Sont exclus :

- le noir
- le noir royal

et d'une manière générale toutes les couleurs vives.

Article 4-13 : Caveaux

Seule est autorisée dans les concessions la pose de caveaux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049.

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, muni d'un système de ventilation
- épuration, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 centimètres d'épaisseur, ouverture par-dessus.

Dimensions :

Longueur : au plus 2,5 mètres hors tout

Largeur :

Caveau sur concession simple : au plus 1 mètre hors tout

Caveau sur concession double : au plus 2 mètres hors tout.

Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

Pour les caveaux préinstallés, lors de la deuxième inhumation, le coût de l'ouverture du caveau est augmenté de la fourniture de filtre à charbon actif, bac et sac de déminéralisation qui doit être supportée par le concessionnaire.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- les columbariums
- les caveaux cinéraires
- les jardins du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes, les dispersions de cendres au jardin du souvenir doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 4-14 : Les columbariums

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir 2 urnes cinéraires.

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé.

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, il sera toléré une plaque d'identité provisoire.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objets divers ne sont acceptés sur ou au pied des columbariums.
Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Article 4-15 : Les jardins du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace vert de pelouse et plantations aménagé de galets et entretenu par la commune. Il est réservé à la dispersion des cendres après demande d'autorisation à la commune.

La dispersion des cendres au jardin des souvenirs est soumise aux mêmes conditions que le droit à l'inhumation (défunt domicilié sur la commune, décès sur la commune, sépulture familiale).

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées.

Une plaque sur laquelle figure le nom de la personne dont les cendres sont dispersées peut être posée à l'emplacement prévu à cet effet.

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers...).

Article 4-16 : caveau cinéraire

Le caveau cinéraire est destiné à recevoir 4 urnes cinéraires.

L'entreprise devra dévisser et enlever le bouchon avant la pose de la dalle.

Le bouchon ôté devra être évacué par l'entreprise.

Les dimensions des dalles : 90cm/90cm d'une épaisseur comprise entre 12 et 15 cm.

La hauteur des stèles : entre 55cm et 65cm maximum.

Un polissage toute face est obligatoire pour la stèle et la dalle du caveau, sauf face posée au sol.

Dans un souci d'harmonie, il conviendra de respecter le sens des autres stèles.

Seront tolérées sur le caveau uniquement les plantes et fleurs en pot.

Titre 5 : DISPOSITIONS EXHUMATIONS	RELATIVES	AUX
---	------------------	------------

Article 5-1 : Autorisations préalables

Toute exhumation ou ré inhumation fait l'objet d'une demande et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Jarrie.

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Lorsque les exhumations sont demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles sont accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées des cimetières. Une demande d'autorisation de travaux doit être jointe à la demande d'exhumation.

Article 5-2 : Conditions

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 et 31 octobre 1953 (sauf autorisation spéciale), il y sera procédé en principe le matin avant 9 heures.

La découverte du caveau aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes des cimetières, afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures, sauf celles suivies de départ et provenant du caveau provisoire, qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables, à toute heure, à condition de respecter les inhumations éventuelles et auquel cas suspendre les opérations.

Les dates et heures d'exhumations sont fixées par le gestionnaire en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible, des volontés des familles. Les exhumations sont suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...).

Article 5-3 : Habilitation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gestionnaire et en présence de l'autorité de police compétente.

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation doit se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre cimetière, doit être effectué dans le respect des règles de décence et dignité. Quand la distance le nécessitera, le véhicule pourra être utilisé.

Titre 6 : POLICE DES CIMETIERES

Article 6-1 : Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite au public sitôt le coucher du soleil.

Les cimetières peuvent être exceptionnellement fermés en journée pour des raisons techniques.

Les pouvoirs de police à l'intérieur des cimetières sont du ressort du Maire de Jarrie.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 6-2 : Circulation de véhicules

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suite)
- du service de nettoyage et d'entretien
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures

sont autorisés à circuler dans les cimetières.

Les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande au gestionnaire. Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par le gestionnaire, aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou personnes à mobilités réduites ne pouvant se déplacer à pied. Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières doivent rouler au pas. La circulation à deux roues est interdite à l'intérieur des cimetières. Les allées sont constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Les véhicules d'entretien et des entreprises n'utiliseront que l'accès de service. Seul l'accès principal sera utilisable par les véhicules funéraires.

Article 6-3 : Comportement dans le cimetière

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter décemment.

Il est expressément défendu d'escalader les clôtures des cimetières, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui et sur le domaine public, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et le mobilier (bancs, poubelles, tonnelles...).

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi que toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits les cris, les chants, la diffusion de musique et les conversations bruyantes.

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles constatées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à

l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de services, de remises de cartes ou d'adresses, ou de demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte des cimetières sauf autorisation spéciale du gestionnaire.

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la mairie et du concessionnaire. Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante des dites concessions, les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites.

Article 6-4 : végétaux

Il est formellement interdit de déposer sur les allées ainsi que sur les passages des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes. Les végétaux seront déposés dans la benne déchets verts, le reste sera mis à la poubelle.

Article 6-5 : Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession. L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le gestionnaire en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'a pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Jarrie ordonne par arrêté la démolition du monument. En outre, il est fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'ont pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit. La responsabilité de la ville de Jarrie ne pourra en aucun cas être substituée à celle de concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsable de l'entretien de la concession y compris le pourtour du caveau.

Les herbes seront enlevées ou taillées, les plants entretenus.

Toute négligence sera rappelée à l'ordre par un courrier et le concessionnaire aura trente jours pour intervenir.

En cas de non intervention, la commune pourra constater par écrits un abandon et sera en droit de lancer une procédure de rétrocession de la concession.

Les contraventions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal et les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois.

Fait à Jarrie, le 27 novembre 2017

Le Maire,

Raphaël GUERRERO.